

VD_OMNI AC.2007.0080 vom 11. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0080

FR: VD_OMNI AC.2007.0080 du 11 octobre 2007

IT: VD_OMNI AC.2007.0080 del 11 ottobre 2007

Regeste

DUFOUR/Municipalité de Bassins, GARDNER | En l'absence de motif permettant l'abattage, l'écimage d'une haie de thuyas ne peut pas non plus être autorisée. L'interdiction de la "reformatio in pejus" fait toutefois obstacle à l'annulation par le tribunal de céans de la constatation par la municipalité de la possibilité de tailler les arbres protégés; le Tribunal administratif a en effet régulièrement jugé qu'en l'absence d'une disposition légale expresse, il n'était pas habilité à modifier la décision attaquée au détriment du recourant.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 57 CRF, le propriétaire voisin peut exiger l'enlèvement des plantations qui ne respectent pas les distances minimales à la limite de propriété fixées aux art. 37, 52 et 54 CRF ou l'écimage des plantations dépassant les hauteurs légales fixées aux art. 38, 53, 54 et 56 CRF. Les plantations protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, sont en principe soustraites aux actions en enlèvement ou en écimage prévues par l'art. 57 CRF (art. 60 al. 1 CRF). Ces plantations ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (art. 60 al. 3 CRF). Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur l'art. 57 CRF, le Juge de Paix transmet d'office la requête à la municipalité après l'échec de la tentative de conciliation (art. 62 al. 1 CRF). La municipalité détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux art. 60 et 61 CRF, ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (art. 62 al. 2 CRF). Une fois la décision municipale passée en force, le Juge de Paix statue sur la requête en enlèvement ou en écimage (art. 62 al. 3 CRF).

E. 2

Le cadre légal étant posé, il y a présent lieu d'examiner quel est l'objet du litige. En date du 18 mars 2005, le Juge de Paix s'est adressé à la municipalité afin qu'elle se prononce sur la question de savoir si la haie de thuyas ainsi que les arbres plantés au nord de la parcelle n° 430 d'Irène Gardner faisaient l'objet d'une mesure de protection particulière et, dans l'affirmative, si l'arrachage de la haie ainsi que l'écimage et l'élagage des arbres pouvaient néanmoins être autorisés. La haie de thuyas ainsi que les arbres plantés au nord de la parcelle n° 430 figurent sur un plan établi par le géomètre Rossier en date du 28 novembre 2003. Ces arbres ont été numérotés de 1 à 8. Sur la base des déterminations des parties des 21 et 28 novembre 2006, la municipalité a limité son examen à la haie de thuyas et aux arbres n os 1, 2, 3, 5, 6 et 8, à l'exclusion des arbres n os

E. 4

et 7. Finalement, le Tribunal administratif constate que la décision attaquée ne place que les arbres n os 1, 3 et 5 dans le périmètre de protection de l'art. 98 LPNMS, et en exclut implicitement les arbres n os 2, 6 et 8. Il faut ainsi considérer que la conclusion III (" La haie de thuyas et les arbres n os 2,

E. 6

Il résulte des considérants que le recourant n'obtient pas entièrement gain de cause: le recours doit par conséquent être considéré comme partiellement admis, l'émolument de 2'500 fr. étant réparti entre les parties à raison de 1'250 fr. pour le recourants et 1'250 fr. pour la Commune de Bassins. Vu l'issue du pourvoi, il y a lieu de compenser les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.